

Annexe 5 – Règlement du PLU d'ESCALES et articles recodifiés.

L'avis de l'Etat

Article 6 : cet article vise l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme. Le bureau d'étude doit prendre en compte la recodification du code de l'urbanisme au 1er janvier 2016. L'article R 123-10-1 n'existe plus en tant que tel. Il en est de même pour tous les autres articles cités dans le règlement.

La réponse de la commune

Le PLU énonce qu'il est "élaboré sous le régime du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016."

Le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme prévoit :

"VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.

L' Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ne prévoit pas la même possibilité. La partie législative recodifiée est applicable à compter du 01/01/2016.

Afin de répondre au souci de clarté demandé et afin de demeurer dans la conformité et la logique réglementaire, il est proposé d'adopter les formats suivants :

Article législatif : il est fait référence à l'article recodifié (exemple L.151-19)

Article réglementaire : n° avant le 01/01/2016 (recodifié sous les numéros ..)

Exemple :R.123-10-1 (recodifié sous le numéro R.151-21, alinéa 3)